



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 49 – 5 mai 2020

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté n°2020-CAB-197 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
BOPPS

**ARRETE N° 2020-CAB-197**

portant modification d'autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires à Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-184 du 17 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires à Nantes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Nantes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 4 mai 2020, du maire de la commune de Nantes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2020-CAB-184 du 17 avril 2020 susvisé est modifié comme suit : « La tenue de marchés alimentaires à Nantes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, pour les marchés suivants :

- Jean Macé
- Bourgeonnière
- Américains
- Dervallières
- Malakoff
- Zola
- Saint-Joseph de Porterie
- Doulon
- Talensac
- Toutes-Aides
- La Marrière » ;

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 5 mai 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT